intégrante de la concession, et doit mettre à jour ce plan tous les trois ans. Le SICT traite les plans d'affaires du CPKCM de manière confidentielle. Le SICT et l'ARTF surveillent également la conformité du CPKCM aux normes d'efficience et de sécurité établies dans la concession. Le SICT et l'ARTF passent en revue ces normes de temps à autre, et peuvent les modifier. La COFECE jouit également d'un pouvoir de réglementation à l'égard des services ferroviaires au Mexique, étant habilitée à voir au respect de la législation antitrust, à enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles et à déterminer les recours afférents.

Aux termes de la concession, le CPKCM a le droit d'exploiter ses lignes ferroviaires, mais il n'est pas propriétaire des terrains, de l'infrastructure ou des structures connexes. Si le gouvernement du Mexique résiliait légalement la concession, il aurait la propriété et le contrôle de ces actifs publics utilisés dans le cadre de l'exploitation des lignes ferroviaires du CPKCM, et il en ferait la gestion. Tous les autres biens qui ne sont pas visés par la concession, y compris les locomotives et les wagons acquis autrement, demeureraient la propriété du CPKCM. En cas de résiliation précoce, ou de révocation totale ou partielle de la concession, le gouvernement du Mexique aurait le droit d'exiger que la Compagnie lui loue tous les actifs liés aux services pour une période d'au moins un an automatiquement renouvelable pour des périodes supplémentaires de un an, pendant une période allant jusqu'à cinq ans. Le loyer serait déterminé par des spécialistes nommés par le CPKCM et le gouvernement du Mexique. Le gouvernement du Mexique doit exercer ce droit dans les quatre mois suivant la résiliation précoce ou la révocation de la concession.

De plus, le gouvernement du Mexique aurait un droit de premier refus concernant certains transferts de matériel ferroviaire par le CPKCM dans les 90 jours suivant la révocation de la concession. Le gouvernement du Mexique pourrait aussi temporairement prendre le contrôle des lignes ferroviaires et des actifs du CPKCM en cas de catastrophe naturelle, de guerre, d'important trouble à l'ordre public ou de menace imminente pour la paix ou l'économie nationale. Le SICT pourrait alors limiter la capacité du CPKCM à exercer ses activités aux termes de la concession, selon son évaluation de la situation, mais seulement pour la durée des événements susmentionnés. La loi mexicaine exige que le gouvernement du Mexique verse une indemnisation s'il fait une prise de contrôle légale pour des raisons d'intérêt public. En ce qui concerne la prise de contrôle temporaire pour toute autre raison qu'une guerre mondiale, les lois et les règlements du Mexique sur les services ferroviaires réglementaires prévoient que le gouvernement du Mexique verse à tout concessionnaire touché une indemnisation égale aux dommages causés et aux pertes subies. Ces paiements pourraient toutefois ne pas être suffisants pour compenser les pertes subies par le CPKCM et ne pas être versés rapidement.

Le SICT pourrait révoquer la concession si le CPKCM est sanctionné au moins trois fois en cinq ans pour une même cause parmi les suivantes : interrompre l'exploitation de ses lignes ferroviaires de manière injustifiée ou rendre ses services publics à des tarifs plus élevés que ceux enregistrés auprès de l'ARTF; limiter illégalement l'utilisation de ses lignes ferroviaires par d'autres exploitants ferroviaires mexicains; ne pas faire les paiements au titre de dommages causés pendant l'exécution des services; ne pas se conformer aux exigences des lois et règlements du Mexique sur les services ferroviaires réglementaires; ne pas faire les dépenses en immobilisation requises aux termes de son plan d'affaires triennal déposé auprès du SICT; ou ne pas respecter son engagement à se conformer aux obligations et ne pas maintenir une couverture d'assurance selon les exigences des lois et règlements du Mexique sur les services ferroviaires réglementaires. De plus, la concession serait automatiquement résiliée si le CPKCM changeait sa nationalité ou attribuait ou créait tout droit de rétention sur la concession, ou s'il y avait un changement de contrôle du CPKCM sans l'approbation du SICT.

Le SICT pourrait aussi résilier la concession si le CPKCM cédait ses droits aux termes de la concession, pour des raisons d'intérêt public ou en cas de liquidation ou de faillite du CPKCM. Si la concession était résiliée ou révoquée par le SICT pour quelque raison que ce soit, le CPKCM ne recevrait aucune indemnisation, et ses intérêts dans les lignes ferroviaires et tous les autres agencements couverts par la concession, ainsi que toutes les améliorations effectuées par le CPKCM, reviendraient au gouvernement du Mexique. La révocation ou la résiliation de la concession pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les états financiers consolidés de la Compagnie.

Du fait qu'elle est propriétaire du CPKCM et qu'elle exerce ses activités au Mexique, la Compagnie est exposée aux risques économiques et politiques du pays. Le gouvernement du Mexique a exercé, et continue d'exercer, une importante influence sur l'économie mexicaine. Ainsi, les mesures prises par le gouvernement du Mexique concernant l'économie et les sociétés d'État pourraient avoir une incidence importante sur les entités du secteur privé mexicain en général et sur les activités du CPKCM en particulier. Par exemple, les activités du CPKCM pourraient être touchées par l'introduction d'une nouvelle loi ou de politiques visant à réglementer le secteur ferroviaire, le marché de l'énergie, ou les conditions de travail et les conditions fiscales. La Compagnie ne peut prévoir l'incidence que le contexte politique, notamment le système multipartite, les troubles sociaux et la désobéissance civile, aura sur l'économie mexicaine ou sur les activités du CPKCM. Par exemple, des manifestations du corps enseignant au Mexique ont par le passé entraîné des interruptions de service sur les emprises de chemin de fer du CPKCM. Les variations du change, l'inflation, les taux d'intérêt, la réglementation, la fiscalité et les événements d'ordre politique, social et économique au Mexique ou touchant le Mexique pourraient avoir une incidence défavorable sur les états financiers consolidés et les perspectives de la Compagnie. Par exemple, la Compagnie a une éventualité fiscale se rapportant à un avis d'audit pour la déclaration de revenus 2014 du CPKCM, présentement en litige. Une issue défavorable de ces enjeux pourrait avoir une incidence négative significative sur